

AVIS N° 36 / 2001 du 27 septembre 2001.

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 036 / 13

**OBJET : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 décembre 1999 contenant
établissement d'un fichier des interdictions de stade.**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, du 31 août 2001;

Vu le rapport de M. B. DE SCHUTTER,

Émet, le 27 septembre 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet porte sur le délai durant lequel la fédération sportive ou l'organisateur d'un match de football peut conserver les données relatives à l'interdiction de stade.

II. EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE :

L'article 2, alinéa 2, de l'A.R. du 7 décembre 1999 contenant établissement d'un fichier des interdictions de stade prévoit que la fédération sportive coordinatrice ou l'organisateur d'un match effacent les données relatives aux personnes concernées dès que l'interdiction de stade est arrivée à échéance.

Pour le fichier central relatif aux interdictions de stade institué auprès de la Direction Générale de la Police Générale du Royaume, il est prévu une période de conservation des données de 5 ans après la dernière interdiction de stade (art. 1^{er}, § 4, de l' A.R. du 7 décembre 1999).

La communication de données par le responsable de traitement de données d'une fédération ou d'une organisation vise à permettre le contrôle du respect de l'interdiction. Une fois la période d'interdiction arrivée à échéance, la conservation des données ne se justifie plus dans leur chef. Ce raisonnement a été suivi tant par la Commission (avis 16/1999) que par le Conseil d'Etat.

Si l'article 8 de l'A.R. du 25 mai 1999 déterminant les conditions d'engagement des stewards de football prévoit comme condition de recrutement que les candidats n'aient pas fait l'objet au cours des cinq années précédant leur engagement d'une mesure d'interdiction civile, administrative ou judiciaire de stade ou d'une interdiction de stade à titre de mesure de sûreté – donnée qui doit naturellement être contrôlable - la Commission estime néanmoins que la fédération ou l'organisateur peut effectuer ce contrôle en demandant au responsable des traitements de données, qui doit respecter un délai de conservation de 5 ans, de lui communiquer les données pertinentes (art. 1^{er}, § 4, de l' A.R. du 7 décembre 1999).

La conservation des données relatives aux interdictions arrivées à échéance par les fédérations sportives et les organisateurs de matchs aux fins de vérifier le statut de candidats stewards ou de stewards est tout à fait disproportionnée, ces informations pouvant tout aussi bien être obtenues par une simple communication avec le responsable central des traitements de données.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis négatif.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,

(sé) P. THOMAS.